

# COMMUNE DE LOCHWILLER

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 30 octobre 2017**

Sous la présidence de Madame EBERSOHL Danièle, Maire de LOCHWILLER.

Etaient présents :

- Les Adjoint au Maire : MM. GOETZ Yves et KALCK Christophe.
- Les Conseillers : Mme DAUL Hélène et MM. ERNENWEIN David, KLEIN Bruno, LUX Léonard, RONVAUX Alain, SCHAFFNER Roland et VAN DER GIESSEN Marten.

### ORDRE DU JOUR

**1) Délégation permanente au Maire : autorisation du maire à ester en justice au nom de la commune**

**1) Délégation permanente au Maire : autorisation du maire à ester en justice au nom de la commune**

Madame le Maire rappelle que par délibération 2014-14 du 22 avril 2014, le conseil municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations. Or, comme le rappelle l'article L.2132-1, le code général des collectivités territoriales permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L.2122-22.16° qui dispose que : «le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal».

Elle suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale. Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

- **DONNE POUVOIR** au Maire d'ester en justice :
- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée.